

ARRÊTÉ DU MAIRE

DÉPARTEMENT DE
L'OISE

N° 2025 – 98

ARRONDISSEMENT DE
SENLIS

CANTON DE
MONTATAIRE

**Objet : Arrêté du maire portant suspension immédiate de l'utilisation du
dojo municipal par le club Judo Club Municipal de Montataire**

Le Maire de Cires-lès-Mello,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2212-4 relatifs aux pouvoirs de police du maire et à la sécurité des équipements publics ;

Vu le Code du Sport, notamment ses articles L.321-1, L.321-2 et L.322-1 et suivants relatifs à l'obligation d'assurance des associations sportives et à la sécurité des établissements où sont pratiquées des activités physiques et sportives ;

Vu l'attestation de la Fédération Française de Judo, Jujitsu, Kendo et Disciplines Associées (FFJDA) en date du 5 octobre 2025, certifiant que le Judo Club Municipal de Montataire ne compte aucun licencié pour la saison 2025/2026 ;

Considérant que l'absence de licences sportives fédérales équivaut à l'absence d'assurance en responsabilité civile pour la pratique des activités sportives au sein du dojo municipal ;

Considérant qu'il en résulte un risque grave pour la sécurité des pratiquants et des tiers, et que la commune, en tant que propriétaire et gestionnaire de l'équipement, pourrait voir sa responsabilité engagée en cas d'accident ;

Considérant qu'il appartient au maire, en vertu de ses pouvoirs de police administrative, de prévenir les accidents et de garantir la sécurité des usagers des équipements municipaux ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'accès et l'utilisation du dojo municipal de Cires-lès-Mello, situé au complexe sportif Céline Goberville, sont suspendus à l'association Judo Club Municipal de Montataire à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : La présente mesure est motivée par :

- L'absence constatée de licences fédérales enregistrés auprès de la FFJDA et, par voie de conséquence, l'absence de couverture d'assurance obligatoire, en violation des articles du Code du sport.
- La nécessité d'assurer la sécurité des pratiquants et de préserver la responsabilité de la commune.

Article 3 : Aucune activité sportive ne pourra se tenir dans le dojo municipal sous l'égide de l'association tant que perdure la présente suspension.

Toute pratique non autorisée engage la responsabilité de ses organisateurs.

Toute infraction au présent arrêté expose ses auteurs à des poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au président de l'association Judo Club Municipal de Montataire, aux membres du conseil d'administration, et affiché à l'entrée du dojo municipal pour exécution immédiate.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Cires-lès-Mello dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif d'Amiens dans les mêmes délais.

Fait à Cires-lès-Mello, le 09 octobre 2025

Le Maire de Cires-lès-Mello



Alan GUERINET